

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3838-2013

EN RÉVISION DU DOSSIER R-3814-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RÉVISION PARTIELLE
DE LA DÉCISION D-2013-037
RENDUE AU DOSSIER R-3814-2012 (CAUSE
TARIFAIRE 2013-2014 D'HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION)

UNE COALITION ENVIRONNEMENTALE
CONSTITUÉE DE :

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES -et-
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(S.É.-AQLPA);

-et-

GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN
MACROÉCOLOGIE (GRAME)

-et-

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)

Demandeurs en révision

-et-

HYDRO-QUÉBEC en sa qualité de Distributeur

Mise-en-cause

PIÈCE COALITION-2

**EXEMPLES DE DÉCISIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE REQUÉRANT D'UN DISTRIBUTEUR QU'IL LUI
SOUMETTE UNE PROPOSITION DE MODIFICATION BUDGÉTAIRE À LA HAUSSE DE SON PGÉE**

Le 8 avril 2013

EXEMPLES DE DÉCISIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE REQUÉRANT D'UN DISTRIBUTEUR QU'IL LUI SOUMETTE UNE PROPOSITION DE MODIFICATION BUDGÉTAIRE À LA HAUSSE DE SON PGÉE

De tous les temps avant le 12 mars 2013, la Régie de l'énergie avait reconnu à juste titre qu'elle avait le pouvoir de requérir d'un distributeur assujéti d'électricité ou de gaz naturel de lui soumettre une proposition de budget de programmes accrue ou supplémentaire en efficacité énergétique :

*La Régie croit aux bienfaits de ce programme, mais refuse, pour le moment, la portion du programme qui consiste à laisser aux consommateurs une pomme de douche à débit réduit et un brise-jet. **La Régie demande donc à Gazifère d'évaluer l'opportunité d'inclure, dans son programme, l'installation de ces équipements avec l'accord du consommateur et de présenter une nouvelle proposition dans le cadre de la prochaine cause tarifaire.***¹

*En ce qui a trait à la participation de la clientèle à faible revenu, la Régie constate que, à l'exception de la mesure « Appels de service pour chauffe-eau », le programme GAD s'adresse peu aux consommateurs à faible revenu. **La Régie demande à Gazifère d'explorer les avenues qui permettraient d'adapter son programme à sa clientèle à faible revenu et suggère qu'elle le fasse en partenariat avec les parties concernées. Le distributeur pourra faire rapport à la Régie dans la prochaine cause tarifaire.***²

*[...] la Régie demande à Gazifère de poursuivre le développement de son plan GAD en consultant les parties intéressées et d'envisager la création de partenariats avec les services publics et les agences gouvernementales, notamment l'Agence de l'efficacité énergétique. **Elle demande également au distributeur d'augmenter le nombre de mesures de son portefeuille GAD***

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3430-99, Décision D-2000-48, page 95. Souligné en caractères gras par nous.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3430-99, Décision D-2000-48, page 96. Souligné en caractères gras par nous.

pour la prochaine cause tarifaire, et lui suggère de profiter de l'expertise existante.³

DEMANDE à SCGM de présenter, en complément de son portefeuille de programmes sélectionnés selon le TCTR, un portefeuille de programmes sélectionnés à partir du TCS, à titre indicatif et en fonction des données disponibles;⁴

Le secteur industriel est le principal consommateur de gaz naturel dans la franchise de SCGM; son potentiel technique en économies d'énergie représenterait plus de 60 % du potentiel total. La Régie croit qu'il y a là une opportunité qui mérite d'être développée. Il est possible, selon SCGM, de concevoir des programmes génériques d'efficacité pour la production d'eau chaude ou de vapeur en grande quantité et SCGM est encouragée à poursuivre dans cette voie. Lors de la révision du PGEÉ, un ou des programmes devraient être présentés pour ces applications.⁵

Le plan d'efficacité énergétique en étant à sa première année d'existence, la Régie accepte la proposition de Gazifère quant au financement des programmes pour cette année. Cependant, devant les coûts croissants prévus pour lesdits programmes, elle invite le distributeur à lui soumettre, lors de la prochaine cause tarifaire, des recommandations portant sur une contribution des participants au financement de ses programmes d'efficacité énergétique pour les années à venir.⁶

Considérant la preuve soumise, la situation énergétique actuelle au Québec et les possibilités offertes par l'efficacité énergétique en matière de gestion des approvisionnements, la Régie ne peut qu'encourager le Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] à aller de l'avant avec son PGEÉ. Elle accepte l'objectif de 750 GWh d'économie d'énergie et souligne l'importance de l'atteindre dans le délai prévu. En effet, si le Distributeur n'atteignait pas l'objectif fixé, ses options d'approvisionnement alternatives pourraient impliquer des coûts supérieurs à ceux évités grâce aux économies d'énergie. Par

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3430-99, Décision D-2000-48, pages 97-98. Souligné en caractères gras par nous.

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3444-2000, Décision D-2000-211, page 41. Souligné en caractères gras par nous.

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3444-2000, Décision D-2000-211, page 35. Souligné en caractères gras par nous.

⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3446-2000, Décision D-2001-55, page 61. Souligné en caractères gras par nous.

ailleurs, dans un contexte de développement durable, **la Régie invite le Distributeur à se fixer des objectifs plus ambitieux à long terme.**⁷

La Régie insiste sur l'importance de promouvoir les produits les plus performants et toutes les mesures rentables afin de s'assurer de profiter de toutes les opportunités d'économie d'énergie. Dans cette optique, **le Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] devra notamment inclure à l'avenir des mesures de gestion de la charge à son portefeuille d'interventions.**⁸

De plus, considérant l'ouverture du Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] à cet égard, **la Régie lui demande de modifier ses programmes de promotion des thermostats** en proposant à ses clientèles résidentielle et commerciale des **thermostats électroniques programmables de préférence aux thermostats électroniques non programmables.**⁹

Par ailleurs, la Régie note que le programme de promotion des thermostats électroniques dans le marché existant exclut l'installation des appareils. Pour des raisons de sécurité, **le Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] doit compléter l'élaboration de son programme à cet égard.**¹⁰

[...] la Régie souhaite que la portée de l'incitatif financier soit maximisée de façon à réduire le coût de gestion des rabais consentis et note, à cet égard, l'intention du Distributeur de mettre à contribution les intervenants du milieu. Une collaboration étroite avec les détaillants de piscines et distributeurs d'équipements permettrait en outre d'assurer une meilleure atteinte des résultats escomptés en termes de taux de participation de la clientèle ciblée. **Le Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] devra faire état des solutions retenues à cet égard dans le cadre du suivi annuel du PGEÉ.**¹¹

⁷ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3473-2001, Décision D-2003-110, page 33. Souligné en caractères gras par nous.

⁸ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3473-2001, Décision D-2003-110, page 37. Souligné en caractères gras par nous.

⁹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3473-2001, Décision D-2003-110, page 37. Souligné en caractères gras par nous.

¹⁰ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3473-2001, Décision D-2003-110, page 37. Souligné en caractères gras par nous.

¹¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3473-2001, Décision D-2003-110, page 37. Souligné en caractères gras par nous.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur municipal, la Régie demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] d'évaluer, dans le cadre de sa demande d'approbation du budget 2005, le potentiel associé à certains procédés municipaux (usines de traitement de l'eau, tri et traitement des déchets et autres).¹²

DEMANDE au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] de développer des approches plus personnalisées dans le cadre de son programme de diagnostic énergétique;¹³

DEMANDE au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution], dans le cadre de son programme de promotion des thermostats électroniques, **d'inclure** les thermostats électroniques programmables, de développer des modalités d'installation ainsi que d'ajuster les modalités d'aide financière;¹⁴

Malgré un consensus entre le distributeur [N.D.L.R. : Gazifère inc.] et les intervenants, la Régie doit être à même d'évaluer si le plan proposé est dans l'intérêt public et s'il respecte la Loi. Cette évaluation ne peut être dévolue à quiconque.¹⁵

[...] le GRAME souligne qu'aucun programme de Gazifère ne vise spécifiquement la clientèle industrielle. [...] la Régie ne juge pas **opportun** d'ajouter à l'ensemble des programmes déjà autorisés des programmes destinés spécifiquement à la clientèle industrielle.¹⁶

La Régie prend acte du maintien de cet objectif, mais elle rappelle au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] **l'invitation qu'elle lui faisait à se fixer des objectifs « plus ambitieux à long terme »**¹⁷. À cet

¹² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3473-2001, Décision D-2003-110, page 38. Souligné en caractères gras par nous.

¹³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3473-2001, Décision D-2003-110, page 42. Souligné en caractères gras par nous.

¹⁴ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3473-2001, Décision D-2003-110, page 42. Souligné en caractères gras par nous.

¹⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3489-2002, Décision D-2002-283, page 19. Souligné en caractères gras par nous.

¹⁶ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3514-2003, Décision D-2003-243, pages 21-22. Souligné en caractères gras par nous.

¹⁷ Cité dans le texte de la décision : Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003, page 33. Souligné en caractères gras par nous.

égard, **la Régie attend du Distributeur qu'il démontre** une volonté affirmée d'être un promoteur actif, dans ce domaine.¹⁸

Dans le cas de l'inspection énergétique ÉnerGuide et du programme d'aide destiné aux ménages à budget modeste, deux programmes relevant de l'AEÉ, **la Régie ne peut que constater les baisses d'objectif du partenaire et recommander au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] de prévoir, à l'avenir, des solutions alternatives** en cas de non-respect des engagements des maîtres d'oeuvre de programmes. La Régie rappelle au Distributeur que l'objectif de 750 GWh du PGEÉ repose sur les résultats obtenus par chacun des programmes approuvés.¹⁹

Par ses décisions D-2003-110 et D-2004-60, la Régie invite le Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] à se fixer des objectifs plus ambitieux à long terme. Elle l'invite également à devenir un promoteur actif dans le domaine de l'efficacité énergétique.

La Régie constate que, conformément aux engagements pris devant la Commission de l'économie et du travail, le Distributeur propose une augmentation de sa contribution financière aux programmes d'efficacité énergétique de l'AEÉ qui visent la clientèle à budget modeste.

La Régie note que les modifications proposées ne visent que la clientèle à budget modeste et qu'elles reposent sur des mesures plus structurantes et plus durables. La Régie encourage de telles initiatives, mais rappelle au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] que le PGEÉ doit viser l'ensemble de sa clientèle et qu'il doit refléter un certain équilibre.[...]

La Régie accorde une grande importance à l'atteinte des objectifs d'économie d'énergie fixés. Ainsi, aucun objectif majoré portant sur un horizon plus large ne libère le Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] de ses obligations quant à l'atteinte des résultats prévus pour 2006, à savoir 777 GWh.²⁰

afin d'assurer la cohérence entre ses diverses interventions, **la Régie demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] de**

¹⁸ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3519-2003, Décision D-2004-60, page 19. Souligné en caractères gras par nous.

¹⁹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3519-2003, Décision D-2004-60, page 22. Souligné en caractères gras par nous.

²⁰ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3519-2003, Décision D-2004-106, pages 13-14. Souligné en caractères gras par nous.

favoriser, dans le cadre du présent programme, l'installation de thermostats électroniques programmables.²¹

Gazifère [...] propose, faute de participants, d'interrompre sa participation au programme Novoclimat de l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec [...]. Compte tenu de l'impact indirect du soutien de Gazifère au programme Novoclimat sur les standards de construction en Outaouais et du faible budget associé à ce programme, **la Régie demande à Gazifère de maintenir Novoclimat dans son PEÉ pour 2004-2005**, malgré que ce dernier n'ait pas atteint les objectifs fixés par les années passées.²²

La relance du programme de Rénovation des HLM est conforme à l'orientation donnée au PGEÉ en matière d'accessibilité des programmes à la clientèle à budget modeste. Cependant, la Régie reconnaît le mérite de la proposition de certains intervenants quant au fait d'inclure le mouvement coopératif en habitation à ce programme puisqu'il rejoint les objectifs économiques et sociaux visés par le Distributeur. **La Régie demande donc au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution], dans le cadre de la demande d'approbation de budget 2006, d'élargir le programme de Rénovation des HLM pour y inclure les coopératives d'habitation.**²³

Certains intervenants sont d'avis que les propositions du Distributeur visant la clientèle à faible revenu ne sont pas suffisamment avantageuses pour mitiger l'impact tarifaire résultant du PGEÉ sur les non-participants. **La Régie partage cette appréhension et demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] d'adapter, dès 2006, ses programmes aux besoins spécifiques de la clientèle à budget modeste, notamment en favorisant une plus grande accessibilité du PGEÉ aux consommateurs à faible revenu.**²⁴

Dans ce contexte, et dans le but d'atténuer l'impact tarifaire du PGEÉ, **la Régie demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] de maintenir le volet Ménages à budget modeste du Service EGM de l'OEE.** Elle lui demande également de déposer, dans le cadre de la demande de

²¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3519-2003, Décision D-2004-106, page 15. Souligné en caractères gras par nous.

²² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3537-2004, Décision D-2004-235, pages 6 et 13. Souligné en caractères gras par nous.

²³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3552-2004, Décision D-2005-79, page 31. Souligné en caractères gras par nous.

²⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3584-2005, Décision D-2006-56, page 9. Souligné en caractères gras par nous.

budget 2007 du PGEÉ, un compte rendu de l'évolution de ce volet et du PAREL, afin d'évaluer la pertinence du maintien de ces deux options.²⁵

Afin d'éliminer certains des freins identifiés au terme de la phase de rodage, **la Régie demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] de s'inspirer des recommandations spécifiques faites à cet effet par OC**, soit celles d'augmenter le budget alloué à chaque ménage, de s'assurer que les clients participants aient accès au programme sur une base gratuite, de modifier les critères d'admissibilité, d'améliorer la formation de conseillers ou de suivre rigoureusement les résultats obtenus.²⁶

Par ailleurs, **la Régie demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] de voir à ce que les modalités et critères d'admissibilité du PAREL ne soient pas plus contraignants que ne doivent l'être les modalités et critères modifiés du volet Ménages à budget modeste.**²⁷

Dans cette optique et afin d'assurer une plus grande efficacité d'intervention, **la Régie demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] de s'inspirer, dès 2006, des recommandations faites à cet égard par OC**, en ce qui a trait, notamment, à l'exigence pour les participants de se procurer un formulaire de Diagnostic résidentiel auprès du Distributeur, au budget alloué à l'achat d'équipement, à la liste des matériaux, à la durée de la visite ou à la plage d'activité du programme. Par exemple, la durée de la visite pourrait passer de 90 minutes à 2 heures, et le montant alloué à l'achat d'équipement pourrait être augmenté jusqu'à concurrence de 100 \$ par ménage.²⁸

Par ailleurs, en ce qui a trait aux incitatifs partagés entre les propriétaires et les locataires, dont traitait la décision D-2003-110, la Régie prend acte de l'affirmation du Distributeur selon laquelle le projet-pilote actuellement en cours avec l'Association des propriétaires du Québec doit alimenter l'analyse d'approches personnalisées permettant l'atteinte d'économies d'énergie plus substantielles. **La Régie demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] d'adapter au besoin, dès 2006, ses programmes en fonction des résultats de ce projet-pilote. Il doit également en déposer les**

²⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3584-2005, Décision D-2006-56, page 12. Souligné en caractères gras par nous.

²⁶ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3584-2005, Décision D-2006-56, pages 12-13. Souligné en caractères gras par nous.

²⁷ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3584-2005, Décision D-2006-56, page 13. Souligné en caractères gras par nous.

²⁸ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3584-2005, Décision D-2006-56, page 13. Souligné en caractères gras par nous.

résultats, ainsi qu'un plan d'action, dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ.²⁹

Compte tenu que l'adaptation du PGEÉ aux réseaux autonomes entraîne une bonification de l'aide financière accordée, due au fait que les coûts évités associés aux économies d'énergie en réseaux autonomes sont plus élevés que ceux du réseau intégré, la Régie prend note de la variation de cette bonification pour un ensemble de régions visées. Cependant, **elle demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] d'élaborer, en vue d'un dépôt dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, un mécanisme de calcul de bonification plus précis qui tiendra compte du coût évité de chaque région, et non d'un ensemble de régions, ainsi que des caractéristiques climatiques de chacune d'elles dans le cas des mesures visant le chauffage des locaux.**³⁰

Afin d'optimiser ses actions et de s'assurer de la plus grande participation possible à ses programmes, la **Régie demande à Gazifère de développer et de déposer lors de la prochaine demande de budget du PGEÉ, une stratégie d'intervention destinée aux entrepreneurs,** tenant compte d'une intégration des programmes leur étant destinés (Novoclimat, Générateur d'air chaud certifiés Energy Star et Installation de thermostats programmables).³¹

Compte tenu du surcoût de la mesure (30 \$), de sa durée de vie (15 ans) et des économies annuelles qui y sont associées (195 m³/année), **la Régie ordonne à Gazifère, dans le cadre du volet Location : marché de la nouvelle construction, qui se greffe au programme de location de Générateur d'air chaud certifié Energy Star d'installer un thermostat électronique programmable, dont le surcoût sera inclus au prix global de la location.** La Régie autorise cependant Gazifère à augmenter de 5 \$ le coût total de la mesure, pour ce volet, afin de refléter l'augmentation des coûts d'installation à partir de 2007.³²

Pour le volet Location : marché existant, la Régie demande à Gazifère d'installer un thermostat électronique programmable lors de l'adhésion

²⁹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3584-2005, Décision D-2006-56, page 13. Souligné en caractères gras par nous.

³⁰ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3584-2005, Décision D-2006-56, page 17. Souligné en caractères gras par nous.

³¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3587-2005, Décision D-2006-158, page 38. Souligné en caractères gras par nous.

³² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3587-2005, Décision D-2006-158, page 40. Souligné en caractères gras par nous.

au programme Générateur d'air chaud certifié Energy Star et d'offrir aux participants la possibilité de régler en une seule fois leur part du surcoût ou de l'inclure aux modalités de location de leur appareil de chauffage.³³

La Régie demande à Gazifère de rétablir les objectifs du programme Installation de thermostats programmables en termes de participation et d'économie de gaz au niveau prévu dans le cadre de la phase I du dossier, pour 2006 et 2007. Les budgets sont revus en conséquence et correspondent, en outre, au niveau de participation financière initiale de 50 % du surcoût de la mesure, pour les volets Location et Achat.³⁴

La décision D-2006-58 imposait à Gazifère, dans le cadre du programme Visites communautaires une hausse des objectifs de participation, s'assortissant d'une hausse du budget. Par cette décision, la Régie invitait Gazifère à intensifier ses efforts en matière d'intervention destinée à la clientèle des ménages à budget modeste. //Tel que demandé, Gazifère ajuste l'objectif de participation du programme de 35 à 50 clients en 2006, mais considère que ce nouvel objectif pourrait ne pas être atteint considérant qu'il n'y a eu que 15 participants à l'hiver 2005-2006. **La Régie note que Gazifère compte accentuer la promotion de ce programme dans ses activités de communication, et elle demande à Gazifère de faire état de ces activités de promotion dans le cadre de la prochaine demande de budget du PGEÉ.**³⁵

Dans un contexte où la stratégie énergétique du gouvernement du Québec insiste sur l'importance d'intégrer la clientèle des ménages à revenu modeste aux efforts d'efficacité énergétique, **la Régie demande à SCGM, en collaboration avec les intervenants concernés, de développer une nouvelle activité, intervention ou approche qui soit destinée à cette clientèle et d'en faire rapport dans le cadre de l'approbation du budget 2008.**³⁶

Par rapport à l'objectif de l'an dernier prévu dans le cadre du dossier R-3584-2005, l'objectif d'efficacité énergétique du Distributeur augmente de 20 % à

³³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3587-2005, Décision D-2006-158, page 40. Souligné en caractères gras par nous.

³⁴ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3587-2005, Décision D-2006-158, page 41. Souligné en caractères gras par nous.

³⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3587-2005, Décision D-2006-158, pages 41-42. Souligné en caractères gras par nous.

³⁶ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3596-2006, Décision D-2006-140, page 37. Souligné en caractères gras par nous.

l'horizon 2007. La Régie en prend acte et constate que les objectifs du Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution], tant à l'horizon 2007 que 2010, sont cohérents avec ses orientations passées et la nouvelle Stratégie énergétique du Québec.³⁷

Par ailleurs, OC demande que le Distributeur offre aux ménages à faible revenu un programme complet et englobant, qui comprenne un volet portant sur l'enveloppe thermique du bâtiment ainsi qu'un volet portant sur les mesures légères, les électroménagers et les systèmes de chauffage. // Le Distributeur s'objecte à cette demande parce que, selon lui, les recommandations d'OC proviennent d'un mémoire pour lequel il n'y a pas eu de témoignage d'expertise, bien qu'il s'agisse d'un domaine très technique. Selon le Distributeur, plusieurs recommandations sont imprécises et n'ont pas fait l'objet du TCTR. // La Régie accueille donc favorablement, pour 2007, les programmes destinés à la clientèle des ménages à faible revenu et invite le Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] à les faire évoluer en tenant compte des réalités spécifiques de cette clientèle et en privilégiant si possible une approche d'intervention globale.³⁸

En conséquence, pour l'année témoin 2008, la Régie refuse les modalités de subvention du volet location / marché existant du programme Installation de thermostats programmables et demande à Gazifère de s'en tenir aux paramètres de la décision D-2006-158 et de revoir [N.D.L.R. : à la hausse] l'objectif de participation et le budget de ce programme. // La Régie ordonne également au distributeur de respecter les exigences de la décision D-2006-158 pour tous les clients du volet location / marché existant qui choisissent d'adhérer au programme Générateur d'air chaud certifié Energy Star.³⁹

La Régie note que le Distributeur poursuit des activités de développement de nouvelles technologies d'efficacité énergétique incluant le chauffage solaire de l'air et de l'eau. Dans la décision D-2008-133, la Régie, préoccupée des coûts d'exploitation des réseaux autonomes, notamment ceux qui dépendent du mazout, demande au Distributeur d'évaluer l'intérêt d'élaborer des projets d'efficacité énergétique, d'intégration de nouvelles technologies d'énergie renouvelable et de récupération de chaleur. // La Régie encourage le

³⁷ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 97. Souligné en caractères gras par nous.

³⁸ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 102. Souligné en caractères gras par nous.

³⁹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3637-2007, Décision D-2007-130, page 31. Souligné en caractères gras par nous.

Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] à poursuivre ses travaux dans le domaine du chauffage solaire de l'air et de l'eau, en visant l'objectif de répondre aux besoins de puissance à la pointe. Elle lui demande de faire rapport des résultats lors d'un prochain dossier tarifaire.⁴⁰

[128] Tel que précisé dans la décision D-2008-144, la Régie demande au distributeur d'utiliser comme gain unitaire l'écart entre la consommation d'un chauffe-eau efficace et celle d'un chauffe-eau instantané, soit 95 m³/an, tant que ce gain n'aura pas été validé par une évaluation formelle. Enfin, **elle refuse la diminution de subvention proposée et demande à Gazifère de la maintenir à 450 \$**, de façon à conserver le niveau de rentabilité actuel pour le participant.⁴¹

[421] Étant donné le fort potentiel de ce programme en termes de gain unitaire, **la Régie demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] de poursuivre ses discussions et sa collaboration avec l'AEÉ afin de rendre admissibles à une aide financière les conversions de systèmes à combustible vers la géothermie.** // [422] La Régie approuve le programme de géothermie du Distributeur et lui **demande, lors du prochain dossier tarifaire, de présenter un plan d'action en faveur de la géothermie en augmentant son niveau d'aide financière ainsi que ses cibles d'économies d'énergie.**⁴²

[440] Vu le niveau élevé des gains unitaires pour cette technologie, la Régie **encourage le Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] à continuer ses efforts afin d'adapter son programme de géothermie aux segments de marché pour lesquels il est rentable.** [...] // [447] **La Régie considère que le choix de la géothermie devrait effectivement être encouragé dans les segments de marché où elle est rentable, et ce, dès à présent.** Dans l'éventualité où le projet pilote pour les pompes à chaleur efficaces et les pompes à chaleur pour climat froid présenterait des résultats concluants, il y aurait alors lieu de développer une offre intégrée combinant ces technologies afin d'offrir la meilleure technologie selon les différents cas de figure.⁴³

⁴⁰ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3677-2008, Décision D-2009-016, page 109. Souligné en caractères gras par nous.

⁴¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3692-2009, Décision D-2009-151, page 37. Souligné en caractères gras par nous.

⁴² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3708-2009, Décision D-2010-022, page 101. Souligné en caractères gras par nous.

⁴³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3740-2010, Décision D-2011-028, pages 109 et 111. Souligné en caractères gras par nous.

[504] La Régie est d'avis que les programmes de l'AEÉ ne doivent pas restreindre les interventions du Distributeur en RA. Elle l'encourage à prendre toute initiative à des coûts inférieurs à ses coûts évités. Les objectifs sont de diminuer le déficit de ces réseaux et de retarder des investissements pour fournir la demande en énergie et en puissance. // [505] **La Régie demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] de mettre à jour un inventaire de solutions pour chacun des réseaux afin de répondre à la croissance des besoins et dans le but de réduire le déficit des réseaux autonomes.**⁴⁴

[55] Considérant cet élément, le taux de participation observé en 2010 pour le PE103, ainsi que les conclusions de son rapport d'examen sur l'évaluation du programme, **la Régie demande à Gaz Métro de proposer, dans le cadre du PGEÉ 2013, une nouvelle approche résidentielle** qui optimiserait les contacts avec les participants et assurerait une meilleure rentabilité future à tous les programmes, notamment le PE103.⁴⁵

[461] **Pour le prochain dossier tarifaire, la Régie demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] d'identifier d'éventuels marchés-niches des technologies solaires,** par exemple dans certains réseaux autonomes où les coûts de fourniture de l'électricité sont élevés, et d'identifier les applications solaires, annuelles ou saisonnières, qui pourraient être rentables en fonction de la ressource solaire, des performances et des coûts de la technologie ainsi que de leur impact sur le plan d'équipement du réseau.⁴⁶

⁴⁴ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3740-2010, Décision D-2011-028, page 123. Souligné en caractères gras par nous.

⁴⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3752-2011, Décision D-2011-182, page 23. Souligné en caractères gras par nous.

⁴⁶ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3776-2011, Décision D-2012-024, page 124. Souligné en caractères gras par nous.

[471] La Régie demande au Distributeur [N.D.L.R. : Hydro-Québec Distribution] de concevoir des mesures concrètes d'efficacité énergétique et des mesures de gestion de la demande de puissance, propres à chacun des réseaux autonomes, dès la réception de l'évaluation en cours du PTÉ en efficacité énergétique des réseaux autonomes.⁴⁷

Tout d'abord, la Régie est d'avis qu'elle a compétence pour rendre une telle ordonnance. Aucun participant ne conteste d'ailleurs la compétence de la Régie pour déterminer aux termes du présent dossier s'il est opportun de maintenir le programme de géothermie et d'approuver le budget nécessaire à sa mise en oeuvre.⁴⁸

⁴⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3776-2011, Décision D-2012-024, page 126. Souligné en caractères gras par nous.

⁴⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3814-2012, Décision sur l'ordonnance de sauvegarde, n.s. vol. 10, le 20 décembre 2012, pp. 277-281. Souligné en caractères gras par nous. Texte intégral déposé sous la cote COALITION-1.